

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		N°S <u>15.059-15.060-15.061-15.063/II/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur,

En sa séance du 27 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné vos quatre plaintes du 17 mars 1983, réf. L.L.C. Art. 39/83-008-007-006-005 en ce qui concerne le changement de langue dans le traitement des dossiers par la Régie des Télégraphe et Téléphone.

La première plainte (15.059) concerne un avis établi en néerlandais de l'inspecteur des Finances I-83-48 et une note rédigée en néerlandais G2P/30462. Le document original C07/P-11170/CH/FJ était, quant à lui, rédigé en français et l'affaire était localisée à Lessive .

./..

La R.T.T. déclare que l'affaire n'est pas localisée à Lessive mais concerne la station terrienne de télécommunication spatiale dont l'activité s'étend à tout le pays, quant à son aspect d'exploitation touristique. La note en question se rapporte à cette exploitation : il s'agissait en effet du recrutement de personnel contractuel francophone et néerlandophone pour la saison touristique. Selon la R.T.T. le dossier pouvait être traité en français ou en néerlandais.

La R.T.T. vise sans doute l'application des articles 39, § 1 et 17, § 1-B-3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) selon lesquels le rôle linguistique du fonctionnaire traitant est déterminant. En l'occurrence, il s'agit du fonctionnaire du rôle français.

Contrairement à ce que vous déclarez, la note G2P/30463 (et non pas 3.462) est rédigée en français et non en néerlandais, en réponse à la note rédigée en français, CO7/P-11170/CH/F1.

Etant donné que votre plainte est dirigée contre la R.T.T. et non contre le département des Finances, l'avis néerlandais de l'Inspecteur des Finances, I-83-48, n'est pas à considérer.

La deuxième plainte (15.060) concerne le document rédigé en néerlandais T/F21/16/01313 du 7 mars 1983, alors que le document original CT-03/01052 du 10 décembre 1982 est rédigé en français.

La R.T.T. déclare qu'il s'agit en l'occurrence de la livraison et de l'installation de 100 simulateurs d'appel et de 4 ordinateurs de supervision. Cette affaire n'est pas localisée ni localisable.

Comme dans la plainte précédente, le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour l'emploi des langues.

Une troisième plainte (15.061) concerne un document rédigé en néerlandais, RN3/191/A du 1er mars 1983, l'affaire étant localisée à Liège.

Selon la R.T.T., l'Association des Forains belges a adressé, en néerlandais, une requête au Cabinet du Secrétaire d'Etat D'Hondt ; il s'agissait des circonscriptions T.T. d'Anvers, Bruxelles et Liège. La R.T.T. a échangé avec la circonscription T.T. de Liège, des notes rédigées en français ; en service intérieur, la note a cependant été traitée en néerlandais.

Le traitement en néerlandais, en service intérieur, est conforme aux dispositions des L.L.C., étant donné que l'affaire qui concerne les circonscriptions d'Anvers, Bruxelles et Liège, n'est pas localisée ou localisable et qu'elle a été introduite en néerlandais.

Comme pour les deux plaintes précédentes, la R.T.T. a agi en conformité avec les L.L.C.

La quatrième plainte (15.063) concerne un document néerlandais G1/20513 du 18 mars 1982, alors que le document original F5/570/PC du 23 février 1982 était rédigé en français.

La R.T.T. déclare qu'il s'agissait en l'occurrence d'une question de principe, concernant l'amortissement de capitaux. Dès lors, l'affaire n'est pas localisée ou localisable.

Comme dans les trois premiers cas, la R.T.T. a agi en conformité avec les L.L.C.

X

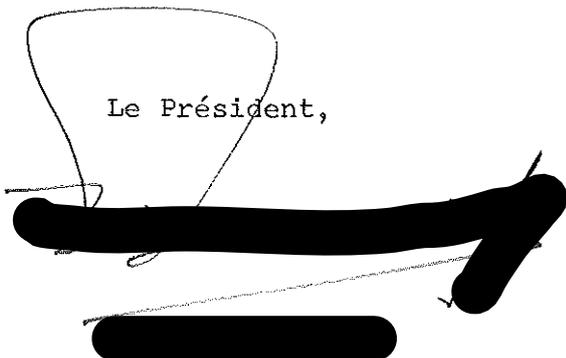
X

X

La C.P.C.L. déclare que les quatre plaintes précitées sont recevables mais non fondées, pour les motifs précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a large black redaction bar. Below the signature, the name of the signatory is also redacted with a black bar.